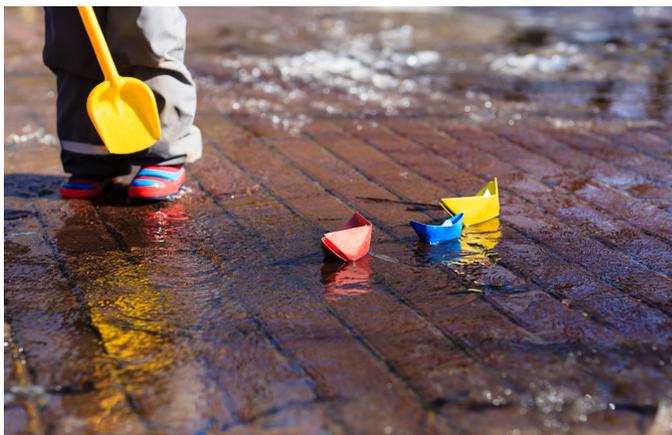


Domiciliation des enfants après une séparation



Avant le mois de mai 2017, les parents pouvaient choisir après une séparation chez lequel d'entre eux les enfants seraient domiciliés. La réglementation a changé en mai 2017 et prévoit désormais que les enfants doivent être domiciliés chez le parent qui les héberge le plus souvent, là où ils habitent la majeure partie du temps.

- Si les enfants ont leur *hébergement principal* chez l'un des parents, c'est chez lui qu'ils doivent être domiciliés. Il n'est plus possible d'en décider autrement.
- Si les enfants vivent en *hébergement alterné strictement égalitaire* chez ses deux parents, ceux-ci peuvent décider ensemble où établir leur domicile.

En l'absence d'un accord sur ce point entre les parents, la commune domicilie les enfants :

- là où le jugement ou l'accord de médiation le prévoit;
- s'il n'y a pas de jugement ou d'accord de médiation sur cette question : là où les enfants vivaient déjà avant;
- si les enfants ne vivent plus à cette ancienne adresse : chez le parent qui reçoit les allocations familiales.

En cas d'*hébergement égalitaire*, le parent chez qui les enfants ne sont pas domiciliés peut néanmoins obtenir la moitié de l'avantage fiscal pour enfants à charge. Il faut pour cela que l'autorité parentale soit exercée de manière conjointe et que l'hébergement égalitaire soit consacré dans un jugement ou un accord de médiation homologué par le tribunal de la famille.

Attention, dans ce cas, le montant versé comme contributions alimentaires pour les enfants **ne** pourra **pas** être déduit fiscalement par le parent qui chez qui ils ne sont pas domiciliés.

Le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié peut demander à son administration communale d'ajouter une mention au registre de la population précisant que les enfants sont hébergés en partie chez lui. Les enfants sont donc domiciliés à l'adresse de l'autre parent et considérés comme "résidents" chez le second. Cela permet de bénéficier de tous les avantages accordés aux enfants domiciliés sur le territoire communal (plaine communale durant les vacances, réduction sur certaines activités, etc.).

Sources :

Droits Quotidiens <https://www.droitsquotidiens.be/fr>

Le Ligueur <https://www.laligue.be/leligueur/le-ligueur>

Cabinet d'avocats Wery : <http://fr.wery-legal.be/>